MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE

CABINET

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DES LOIS SOCIALES

BP : 350 Lomé-Togo
Tél. (228) 221 32 60 Fax : (228) 220 60 69
Email : dgtls.togo@gmail.com
dgtls_togo@hotmail.com

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

**ARRETE N° 013 / MTESS/CAB/DGTLS fixant les conditions et limites prévues pour l'accomplissement des heures complémentaires en cas de travail à temps partiel (article 143 du code du travail)**

## LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 2006-10 du 13 décembre 2006 portant code du travail ;
Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;
Après avis du conseil national du travail et des lois sociales,

## ARRETE

**Article 1er** : Un salarié est considéré comme travaillant à temps partiel lorsque sa durée de travail est inférieure à la durée légale du travail, ou lorsque cette durée est inférieure à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou aux durées du travail applicables dans l'établissement.

**Article 2** : L'employeur peut demander au salarié d'exécuter des heures au-delà de la durée maximale prévue au contrat dans la limite d'un dixième de la durée du travail, à condition que cette faculté soit expressément prévue au contrat.

**Article 3** : Les heures complémentaires peuvent atteindre le tiers de l'horaire contractuel si un accord de branche étendu ou un accord d'entreprise le prévoit.

**Article 4** : Dans tous les cas, les heures complémentaires ne peuvent porter la durée du travail du salarié au niveau de la durée légale ou conventionnelle.

**Article 5** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

**Article 6** : Le directeur général du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 30 JUIL 2010

SIGNE

**Octave Nicoué K. BROOHM**

**AMPLIATIONS**

| | |
|---|---|
| CAB/PR (CR) | 1 |
| CAB/PM (CR) | 1 |
| CAB/MTESS | 1 |
| CNP | 3 |
| CENTRALES SYND | 6 |
| DRTLS | 6 |
| JORT | 1 |

Pour ampliations
La Directrice de Cabinet

**AGBANDAO-ASSOUMATINE Kounon**